

## Participation du public – Synthèse des observations

### **Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2019-2020**

**Soumis à participation du public du 19 septembre au 9 octobre 2019 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.**

#### **1°) Nombre total d'observations reçues**

**Au total, six avis ont été émis** sur le projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2019-2020, soumis à la participation du public du 19 septembre au 9 octobre 2019 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (<https://agriculture.gouv.fr/consultation-publique-repartition-et-modalites-de-gestion-du-quota-danguille-europeenne-de-moins-de>)

#### **2°) Synthèse des observations émises**

Parmi les six avis reçus, un a été émis par la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, quatre par des particuliers et le dernier par un comité régional des pêches et des élevages marins.

Sur les six avis reçus :

- trois doivent être lus ou sont réputés défavorables,
- deux doivent être lus ou sont réputés favorables,
- un avis, sans être véritablement défavorable à l'ensemble des mesures proposées dans le projet d'arrêté, demande les évolutions du cadre réglementaire possible quant au renforcement de la lutte contre le braconnage et à la limitation de l'exportation de la civelle.

Les avis défavorables proviennent, pour l'un d'entre eux, de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, qui représente la pêche récréative fluviale. Les deux autres avis défavorables proviennent de particuliers. Déplorant un choix de gestion « la plus risquée » pour le stade civelle et des dépassements des cibles de gestion définies dans le plan national anguille en termes de taux d'exploitation de la civelle, ces avis demandent de mettre en place un quota soutenable pour l'espèce sur la base d'une approche de précaution. La surpêche et la diminution de la population d'anguilles sont dénoncées. Concernant la mise en œuvre française du plan de gestion de l'anguille (PGA), il est fait part du taux de réalisation très faible de mesures concernant notamment la continuité écologique et du manque d'évaluation de l'impact d'autres mesures sur l'anguille telles que la protection et la restauration des habitats et la qualité de l'eau. De plus, ces

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

avis soulignent les difficultés de traçabilité et de contrôle de la pêche. Dans les avis défavorables, il est appelé à :

- baisser les quotas (un avis) : un avis demande de modifier le quota pour qu'il ne dépasse pas, pour 2019-2020, 23,7 tonnes, selon la valeur de l'analyse du comité scientifique pour le modèle à une tendance avec une probabilité de 75% d'atteindre l'objectif,
- considérer le repeuplement comme un facteur de mortalité supplémentaire et à l'intégrer aux captures (un avis).

Les avis favorables proviennent de représentants des pêcheurs professionnels pour l'un d'entre eux et d'un particulier pour le deuxième. Ces deux avis favorables portent sur le quota et sur ses modalités de répartition pour les pêcheurs maritimes. Le dernier avis émis et considéré comme neutre provient d'un particulier.

### 3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Pour la saison de pêche 2019-2020, il est envisagé de fixer le quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation à 26 tonnes ; soit un quota global de 65 tonnes en prenant en compte le sous-quota destiné au repeuplement. Cela correspond à une reconduction du quota de la campagne 2018-2019 et prend en compte la préconisation du comité scientifique et l'avis du comité socio-économique.

La valeur de référence prise en compte parmi les préconisations du comité scientifique est la valeur de 33,8 tonnes qui représente la valeur la plus précautionneuse avec probabilité d'atteindre les objectifs de 75 % en tenant compte de la diminution du nombre de pêcheurs professionnels depuis la mise en œuvre du plan de gestion de l'anguille. Comme chaque année, les valeurs préconisées par le comité scientifique sont réputées ne porter que sur le sous-quota destiné à la consommation. Pour 2019-2020, la valeur du sous-quota destiné à la consommation telle que présentée dans le projet d'arrêté est donc en-deçà de la valeur du comité scientifique considérée. Cette décision est ainsi précautionneuse.

Le quota d'anguille européenne de moins de 12 cm destiné au repeuplement est porté dans le projet d'arrêté à 39 tonnes, dans le respect de la clé de répartition du quota total imposée par l'article 7 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles : soit 60% destinées au quota repeuplement et 40% destinées au quota consommation.

Le projet d'arrêté susvisé traite exclusivement de la définition, de la répartition et des modalités de gestion du quota d'anguille de moins de 12 cm pour la campagne 2019-2020. Aussi, il n'a pas d'effet sur les problématiques relatives à la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, la protection et la restauration des habitats et la qualité de l'eau, ou encore à l'amélioration du contrôle.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs **le projet d'arrêté peut être adopté en l'état.**